

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-361 du 30 décembre 1978

portant exclusion temporaire d'emploi
des Camarades AISSY Toussaint, YANOUVI
Georges, ADJINAKOU Saturnin, DANVIDE
Léopold et HOUNGBO Julien, Agents de la
Société Nationale pour le Développement
Forestier (S N A F O R).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°78-253 du 18 Septembre 1978 portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades AISSY Toussaint, ADJINAKOU Saturnin, DANVIDE Léopold, HOUNGBO Julien, YANOUVI Georges et TOSSA Antoine précédemment en service à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR) ;
VU rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°78-253 du 18 Septembre 1978 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Octobre 1978,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les Camarades AISSY Toussaint et YANOUVI Georges respectivement Commis et Moniteur des Eaux et Forêts, précédemment en service à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR), coupables du délit de détournement de 139 000 et de 138 200 Francs, sont exclus de leurs emplois pour 18 mois, avec rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent.

ARTICLE 2 - Les Camarades ADJINAKOU Saturnin et DANVIDE Léopold, Commis, précédemment en service à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR), coupables du délit de détournement respectivement de 216 941 et 266 150 Francs, sont exclus pour 20 mois de leurs emplois, avec rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent.

.../...

ARTICLE 3 - Le Camarade HOUNGBO Julien, Commis, précédemment en service à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR), coupable du délit de détournement de 9 375 Francs, est exclu de son emploi pour 10 mois, avec abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent.

ARTICLE 4 - Pendant la période de leur exclusion d'emploi, les intéressés pourront prétendre au paiement des allocations familiales.

ARTICLE 5 - Les Camarades AÏSSY Toussaint, YANOUVI Georges, ADJENAKOU Saturnin, DANVIDE Léopold et HOUNGBO Julien seront mis en débet et devront rembourser à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR) les montants détournés par chacun d'eux.

ARTICLE 6 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coöperative, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 24 Janvier 1977, date de suspension des intéressés de leurs emplois, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coöperative.

Adolphe BIAOU

Philippe AKPO

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4
CS 6 MFPT-MDRAC-MF 12 - SNAFOR 6
Ministères 12 - SGG 4 SPD 2 DPE 2
DAJL-INSAE 4 IGE et ses Sections
4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 Intéres-
sés 5 OBSS 5 - DB-DCF-Solde 3 Tré-
sor 4 DI 4 BN-UNB-FASJEP 6 BCP 1
JORPB 1